

Open Maïndombe

MISSION DE COLLECTE DES DONNEES OI FLEGT-REDD

Localisation : Province du Bandundu, District du Maï-Ndombe, Territoires d'Inongo, Kutu et Oshwe

Date de la mission : 12 au 27 Février 2015

BONDO KAYEMBE Serge

Table des matières

1. Résumé exécutif	4
2. Introduction.....	5
3. Contexte et objectifs de la mission	6
3.1. Contexte	6
3.2. Objectifs de la mission :.....	6
4. Plan de la mission	7
4.1. Présentation de la zone	7
4.2. Itinéraire de la mission	7
4.3. Contraintes	8
5. Faits observés et impacts potentiels	8
5.1. En rapport avec le respect des clauses contractuelles.....	8
5.2. En rapport avec l'application des normes technique d'exploitation forestière.....	12
6. LECONS APPRISES LORS DE LA MISSION	15
6.1. Sur la réglementation.....	15
6.2. Sur l'approche	15
6.3. Sur l'impact.....	16
6.4. Sur le rapprochement potentiel entre les 2 processus	16
7. Conclusion	17

Acronyme

AAC	Assiette Annuelle de Coupe
ACIBO	Autorisation de Coupe Industrielle de Bois d'œuvre
EFI	European Forest Institute
DME	Diamètre Minimum d'Exploitabilité
EFIR	Exploitation Forestière à Impact Réduit
FLAG	Field Legality Advisory Group
FOLAC	FORESTIERE DU LAC
GES	Gaz à Effet de Serre
ITB	Industrie de Transformation de Bois
MEDD	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
OI	Observateur Indépendant
OIFLEG	Observation Indépendante de la Mise en Application de loi et de la Gouvernance Forestière
OIREDD	Observation Indépendante du processus REDD
ODK	
RDC	République Démocratique du Congo
REDD	Réduction des Emissions Dues à la Dégradation des Forêts et la Déforestation
SODEFOR	Société de Développement Forestière

1. Résumé exécutif

Au cours d'une mission conjointe avec l'OIFLEG RDC (OGF), d'une durée de 15 jours francs, conformément à l'ordre de mission N°031/CAB/MIN/EDDO/01/22/BLN/2015 et aux termes de références de la dite mission, 12 autorisations de coupe industrielle de bois d'œuvre attribué dans quatre concessions forestières et un permis artisanal ont été visités. Une série de documents d'exploitation regroupant des ACIBO, les déclarations trimestrielles, les plans d'aménagement, les clauses sociales de cahier des charges, ont fait l'objet d'analyse par le consultant affecté par FLAG à cette mission.

Il ressort de cette descente sur le terrain, de façon générale, en ce qui concerne la mise en œuvre même des mécanismes de la REDD+ et les axes potentiels de son observation indépendante que :

- Les différentes personnes rencontrées dans les chantiers d'exploitation (responsables notamment) à la lumière des échanges ne sont presque pas informées du mécanisme REDD+ en général et en particulier du programme ainsi que des synergies qui sont créées autour du processus
- l'ensemble des concessionnaires présents dans la zone du programme ne sont pas encore parties prenantes des discussions actuelles concernant le programme juridictionnel REDD+ de Ma-ïNdombe
- les éléments qui permettent d'évaluer le niveau du respect de la réglementation forestière permettent aussi d'évaluer l'impact de l'exploitation forestière illégale sur l'atteinte des résultats escomptés par le programme. En l'occurrence, le contrôle du respect des clauses contractuelles (contrat de concession et ses annexes, permis artisanal, plan de gestion/ plan d'aménagement...) et des techniques d'exploitation forestière à impact réduit, permet d'analyser le niveau de prise en compte des actions en faveur de la REDD+ ou de respects des processus et procédures y relatifs.

2. Introduction

Les chantiers de la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre dues à la déforestation et à la dégradation des forêts en RDC sont nombreux et interconnectés. Ils sont traduits sur le terrain par des actions qui concourent soit à valoriser, gérer durablement les stocks de carbone, ou à réduire les émissions de gaz à effet de serre dues à la déforestation et à la dégradation des forêts. Le programme Mai-Ndombe, dont l'objectif principal est d'élaborer un modèle de programme provincial de développement vert/écologique qui fournit des alternatives et récompense le rendement pour relever les défis du changement climatique, de la réduction de la pauvreté, de la conservation des ressources naturelles et de la protection de la biodiversité, fait partie des actions similaires.

Entre autres éléments, la problématique du suivi indépendant des projets et initiatives REDD+ dans le cadre de ce programme fait l'objet de réflexions dans le but d'arriver à une méthodologie applicable à la REDD+, et ce sur la base du suivi indépendant /Observation Indépendante menée dans le cadre du FLEG.

La grande question est comment l'observation indépendante du FLEG peut servir à suivre également les questions de la REDD+ en RDC ?

Ainsi, sous le financement de l'Institut Européen de la Forêt (EFI), Field Legality Advisory Group (FLAG) a été contracté pour penser, proposer et tester une méthodologie unique permettant de faire une observation indépendante des activités forestières qui prend en compte de façon concomitante, les aspects du FLEG et de la REDD+, dans la zone pilote du programme de Mai-Ndombe.

Conformément aux termes de références, à la méthodologie de travail choisie par FLAG, la réalisation d'une mission mixte OI-FLEG et OI- REDD est le point de départ de conception d'une méthodologie appropriée. Le présent rapport de cette première mission apporte des éléments concrets en termes de points d'observation jugés crédibles à la fois pour la REDD et le FLEG à ce stade.

3. Contexte et objectifs de la mission

3.1. Contexte

Pour la réalisation de cette mission de terrain, FLAG a contracté un expert OI pour se rendre sur le site du programme MaïNdombe et rapporter des informations conformément aux termes de références liées à cette activité. L'expert part sur le terrain conjointement avec l'équipe de l'observateur indépendant du FLEG conformément à l'ordre de mission n°031/CAB/MIN/EDDO/01/22/BLN/2015, et suit donc l'itinéraire emprunté par l'OI- FLEG.

Notons par ailleurs qu'à l'heure actuelle, il n'existe aucun projet ou initiative REDD+ dans la zone ayant fait l'objet de la mission. Pour cette raison les observations rapportées résultent uniquement des activités directement liées aux concessions forestières.

Toutefois, la zone visitée se situe dans le périmètre du programme de réduction d'émissions de Mai Ndombe. L'objectif de ce programme c'est de mettre sur pied un modèle provincial de développement vert qui fournit des alternatives et récompense les efforts qui s'attaquent aux défis du changement climatique, à la réduction de la pauvreté, la protection des ressources naturelles et la biodiversité. Les objectifs de réduction d'émissions étant mesurés à l'échelle juridictionnelle, les activités des concessions seront donc de facto prises en compte dans l'établissement du scénario de référence du programme et du suivi de ses performances. Les activités des concessions ont donc une influence sur la performance et crédibilité des réductions d'émissions réalisées. De plus, les concessions seront inévitablement impactées par les activités habilitantes visant à améliorer la gouvernance dans la zone et le suivi de l'application des sauvegardes de la REDD+ au niveau juridictionnel.

L'approche méthodologique utilisée lors de cette mission est basée sur les protocoles d'OI qui sont utilisés par les OI FLEG, notamment ceux élaborés dans le manuel pratique de l'observation indépendante conçu par REM. Ces protocoles consistent en :

- La revue documentaire auprès des entreprises forestières industrielles visitées,
- L'entrevue avec les personnes ressources (responsables d'exploitation des différents chantiers, responsables des administrations, membres de la société civile) sur la base des questionnaires préalablement établis, en l'absence de l'application GeoODK¹.
- La visite des chantiers d'exploitation et la collecte des données dans le but d'observer le niveau de mise en application des lois et la gouvernance en vue d'évaluer la conformité des pratiques d'exploitations vis-à-vis de la législation.

Les influences que peuvent avoir les évaluations de la conformité des pratiques vis-à-vis de la législation forestière dans le cadre du processus REDD+ seront par la suite examinées.

3.2. Objectifs de la mission :

L'objectif principal de cette mission est la collecte des données sur l'application des lois forestières et la gouvernance qui influencent les projets/initiatives REDD et la rédaction d'une note concise sur les leçons apprises de cette mission.

Plus spécifiquement il s'agissait de :

¹ L'application GeoODK a été conçue par GrowdCover, dans le cadre du projet MOABI, c'est une application utilisable sur SMART phone qui permet la collecte des données de terrain (point GPS, photos, routes etc) et leur téléchargement en temps réel sur la plate forme MOABI.

- Collecter les informations sur les projets mis en œuvre dans le cadre de l'initiative Mai Ndombe ;
- Identifier et collecter les textes juridiques et réglementaires sur les initiatives et les projets REDD disponible au MEDD / à la coordination REDD+ avant ou après la mission de terrain.
- Collecter de manière précise les données nécessaires pour caractériser les activités forestières illégales en rapport avec le FLEG, identifier les exploitations forestières (artisanale et industrielle,) autour du site d'intervention de l'initiative et des projets qui lui sont liés, relever les obligations environnementales et sociales des concessionnaires le cas échéant., observer la mise en œuvre des normes environnementales à impact réduit, observer dans les plans d'aménagement la prise en compte des mesures de réduction des émissions de gaz à effet serre due à la déforestation et à la dégradation des forêts, vérifier la conformité des installations incommodes dangereux et insalubres (usines de transformation, industrielle et artisanale), parc à bois, dépôts de lubrifiants, gestion des déchets de bois, de charbon...)aux prescriptions de la loi environnementale, et aux recommandations de l'étude d'impact environnement le cas échéant
- Observer l'interaction entre les exploitations forestières avec l'initiative Mai-Ndombe et ses projets et ressortir l'impact des faits observés sur le terrain sur les initiatives et les projets REDD+ ;
- Traiter et analyser les données collectées au cours des observations sur le terrain

4. Plan de la mission

4.1. Présentation de la zone

La mission s'est déroulée dans la province du Bandundu, plus précisément dans la zone de la future province « MAI NDOMBE » conformément à l'actuelle Constitution de la République Démocratique du Congo (RDC) qui institue un nouveau découpage administratif. Avec ses 12,3 millions d'hectares de superficie donc un couvert forestier estimé à 9,2 millions d'hectares, la zone juridictionnelle de Mai-Ndombe, qui inclut les Districts actuels du Plateau et de Mai-Ndombe paraît propice à la mise en œuvre d'un tel projet pilote. . En effet, la province du Bandundu qui loge jusqu'à ce jour cette future province de Mai-Ndombe est située à l'ouest de la République démocratique du Congo. Elle est limitrophe aux provinces de Kinshasa à l'Ouest, de l'Equateur au Nord, du Kasai à l'Est et par l'Angola au Sud. La Province du Bandundu est couverte par trois zones végétales naturellement distinctes à savoir : la zone forestière, la zone de savane et celle de steppes. Notons que la zone forestière est la plus importante, elle compte environ 15.000.000 ha de réserve forestière. Elle est entièrement située dans la partie Nord de la Province constituée des Districts de Mai-Ndombe et des Plateaux.

4.2. Itinéraire de la mission

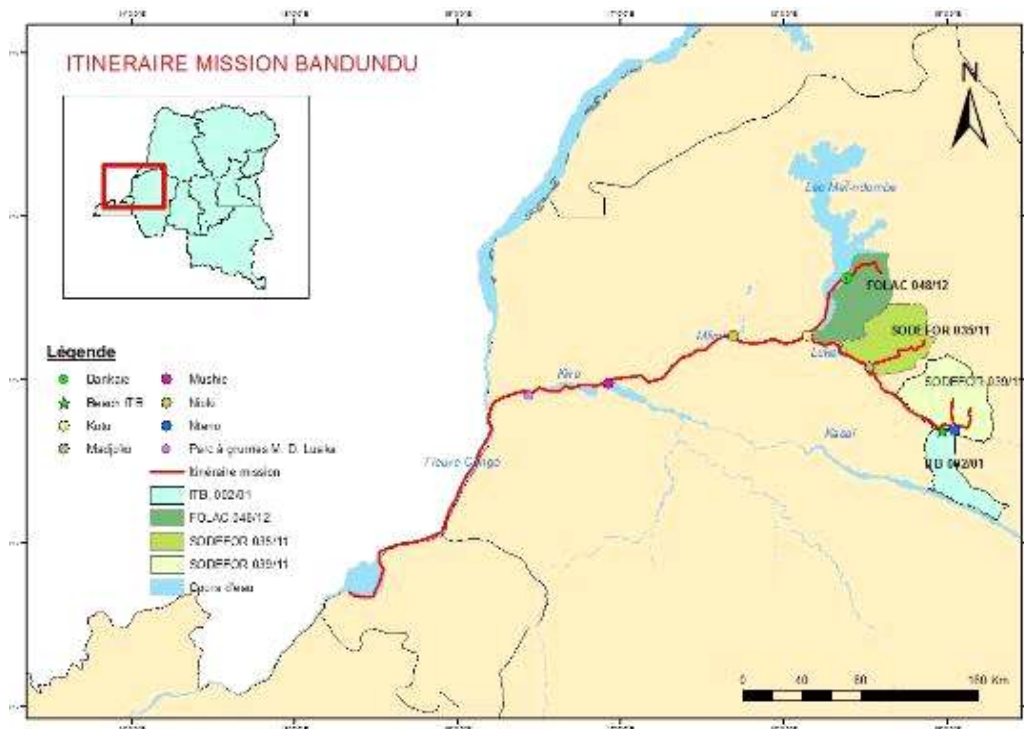


Figure 1. Itinéraire de la mission

4.3. Contraintes

Il sied de noter que compte tenu de contraintes logistiques le consultant n'a pas été en mesure d'utiliser l'application GeoOdk lors de cette mission comme prévu dans ses TDR. En effet, pour la collecte de toutes les informations sur le terrain, l'OI procède par la collecte des preuves pouvant être retenues comme faits infractionnels découlant des opérations d'exploitation, grâce aux coordonnées GPS de différents points observés, les tracés de route ainsi que l'itinéraire poursuivi. Les autres outils importants utilisés lors de mission d'OI sont : appareil photo et caméra, et dans une certaine mesure le dictaphone.

Or, l'application GeoODk qui regroupe ces fonctionnalités pourrait constituer un outil de collecte des données pouvant servir à la fois pour le FLEG et la REDD+ sur les aspects du non-respect de la réglementation ayant un impact direct ou indirect sur la réduction des émissions (comme les aspects liés aux normes EFIR). Cette application devra être testée au cours de la mission de terrain test de la méthodologie prévue en juin.

5. Faits observés et impacts potentiels

5.1. En rapport avec le respect des clauses contractuelles

5.1.1. Contrat de concession

Toutes les concessions qui ont été visitées aux cours de cette mission sont en cours d'exploitation et mènent leurs activités conformément aux dispositions contractuelles établis avec l'administration forestière. Toutefois le cas de la concession 005/11 attribué à la ITB est sujette à questionnement dans la mesure où cette entreprise a arrêté les travaux sur le terrain depuis la fin de l'année 2013, avec des allégations d'abandon de grumes en forêt exploitées en 2013, de dépassement de volume équivalent à 847m³ sur les essences accordées, et d'exploitation au-delà du délai réglementaire d'une ACIBO.

Sociétés	N° de la concession visitée	Localisation	Superficie concédée	Superficie exploitable
SODEFOR (MAJOKO)	CCF 035/11 issue de la GA 021/03	Territoire de Kutu	83 600 ha	81 722 ha
SODEFOR (NTENO)	CCF 039/11, issue de la GA 028/03	Territoire de Oshwe	120 288ha	154 939 ha
FOLAC	CCF 048/12 issue de la GA 024/05	territoires de Kutu et de Inongo	185 171 ha	
ITB	CCF 005/11 issue de la GA 002/01	territoire de Oshwe	147 000 ha.	

Impact potentiel :

L'absence d'activité dans les concessions légalement attribuées est souvent à l'origine d'une prolifération d'exploitants illégaux et de braconniers qui profitent des routes ouvertes et laissées à l'abandon pour s'y implanter durablement, avec des conséquences indéniables sur la préservation et la gestion durable de la ressource ligneuse et faunique. Le cas d'ITB est d'autant plus inquiétant dans la mesure où toute une partie de la population qui s'y est installé à la faveur de l'exploitation de la concession est toujours présente sur le site. En l'absence de revenus et de moyens de subsistances, cette population se livre à toutes sortes d'activités sources d'émissions de gaz à effet de Serre (GES), de déforestation et de dégradation qui impactent sur la forêt (exploitation forestière illégale, braconnage, exploitation minière illégale etc.)

5.1.2. Autorisation de Coupe Industrielle de Bois d'Œuvre

L'Autorisation de Coupe Industrielle de Bois d'œuvre (ACIBO) est un acte juridique administratif unilatéral qui crée des droits et obligations pour le requérant, c'est la seule pièce documentaire ultime, indispensable et obligatoire qui donne l'accès à la ressource forestière dans un contrat de concession au stade actuel de la gestion forestière en RDC, en l'absence des permis ordinaires de coupe et des assiettes annuelles de coupe qui doivent prendre effet dès l'exploitation de la concession sous le régime de l'aménagement. L'ACIBO qui a une durée de validité d'une année (assise sur l'année civile) est attribuée par le Ministre en charge des forêts après avis de la Direction de la Gestion Forestière. La demande d'ACIBO est normalement rédigée à partir d'un inventaire d'exploitation. L'inventaire d'exploitation donne un nombre de tiges réparti par essence et par classe de diamètre. Tel que conçu l'ACIBO donne des indications sur les essences qui peuvent être prélevées, leur nombre, leurs volumes. Le respect des paramètres contenus dans ce document est une obligation à laquelle doit se conformer le concessionnaire, et constitue l'un des seuls outils fiables d'une gestion rationnelle de la ressource aujourd'hui en l'absence d'autres documents d'exploitation. Le respect de ce document pose pourtant quelques problèmes que la mission a une fois de plus relevés. En effet certains concessionnaires ne respectent pas toujours les prescrits de l'ACIBO, et coupent des essences non autorisées dans le document, exploitent au-delà de la période prescrite et au-delà des volumes autorisés. De l'analyse documentaire effectuée lors de la mission, on relève des cas d'exploitation d'essences non autorisées dans les concessions n° 048/11 de Bankaie, et 035/11 de Madjoko, 039/11 de Nteno attribué respectivement à la FOLAC et la SODEFOR et exploité par la SODEFOR en sous-traitance ou en régie.

Impact potentiel :

Le niveau de référence des émissions liées à la déforestation et la dégradation forestière est un instrument indispensable au mécanisme REDD (accords de Cancun). Il sert de référence pour estimer les réductions des émissions attribuables à la mise en œuvre de la REDD+, et ainsi déterminer l'éligibilité à un soutien international fondé sur les résultats REDD+, et calculer ce soutien sur la base de réductions vérifiées des émissions. En ce qui concerne les concessions forestières, tout concourt à considérer l'assiette annuelle de coupe et par ricochet l'ACIBO comme le seul niveau de référence préliminaire de base de la déforestation planifiée dans les concessions forestières en vue de la définition du niveau de référence des émissions dans ce secteur d'activité, le non-respect des paramètres contenus dans ce documents peut donc avoir un impact potentiel négatif majeur sur le respect des directives REDD+ par la RDC.

5.1.3. Plan d'aménagement

En ce qui concerne le processus d'aménagement, il sied de noter que la société dispose d'un plan de gestion établi sur la base de 4 assiettes annuelles de coupe (AAC) en attendant l'approbation du plan d'aménagement qui couvrira l'ensemble de la concession. Toutes les 4 concessions visitées ont à ce jour signé leur plan de gestion avec l'administration forestière. Les plans d'aménagement des concessions 035/11 et 039/11 de SODEFOR Madjoko et Nteno ont été déposés à la DIAF et reste en attente de validation et de signature par le MEDD. Certaines opérations sur le terrain sont effectuées conformément à ce mode gestion, notamment l'utilisation des Assiettes annuelles de coupe, la délimitation de ces assiettes. Ces faits portent à croire que la SODEFOR a une longueur d'avance sur l'administration qui continue d'attribuer par exemple des ACIBO. En outre la réglementation forestière est muette sur la valeur juridique de certaines prescriptions d'aménagement à l'exception du respect des volumes de bois autorisés, du diamètre minimum et de la matérialisation des limites.

Impact potentiel :

Les plans d'aménagement, qui sont des outils de gestion durable, sont souvent perçus par les concessionnaires comme une simple obligation légale pour franchir une étape dans l'acquisition définitive de la concession. Par conséquent, plusieurs concessionnaires n'investissent que très peu dans l'élaboration de ces documents, ainsi que dans l'application des activités qui y sont prévues, à moins qu'ils n'en soient contraints.

Du point de vue de la REDD+, l'enjeu de l'exploitation du bois d'œuvre est principalement une question d'application de la loi et d'encadrement dans un secteur où l'informel est très majoritaire, et le cas échéant d'incitations pour que les opérateurs privés industriels aillent au-delà des obligations légales (techniques à faible impact, rotation allongées, financement d'activité de déforestation évitée auprès des communautés locales). Dans le cas contraire le plan d'aménagement reste la seule alternative pour assurer une gestion durable de la ressource. Le code forestier de 2002 a institué l'aménagement forestier durable sur le domaine privé de l'Etat dont font partie les concessions forestières. Le respect de ce plan d'aménagement s'impose donc comme alternative à une situation éventuelle où les concessionnaires ne s'impliqueraient pas dans le développement de la stratégie nationale REDD+ qui pose clairement la vision de la RDC en matière de gestion de ses forêts

5.1.4. Permis artisanal

La zone du Mai-Ndombe connaît le développement d'une intense activité d'exploitation illégale malheureusement compte tenu des conditions difficiles d'accessibilité au niveau du terrain, il a été quasiment impossible pour le consultant et l'équipe en mission de procéder aux observations de

cette activité. Une seule situation qui donne une idée de ce qui se passe dans ce secteur a fait l'objet d'observation sur l'itinéraire de la mission.

En effet, les faits suivants ont été relevés sur le terrain :

- Utilisation d'un matériel industriel,
- Absence des documents d'exploitation,
- Non-paiement des taxes,
- Usage des autorisations de vente et exportation de bois expirés,
- Absence d'une convention signée avec les communautés.

Impacts potentiels :

Avec la signature récente du Décret fixant les modalités d'attribution de concessions aux communautés locales et dans l'attente de la signature de l'Arrêté organisant les règles de gestion et d'exploitation de concessions des communautés locales qui devraient apporter des précisions, entre autres, sur les limites desdites forêts, on devrait s'attendre à une amélioration des pratiques qui gouvernent l'exploitation artisanale à travers une régulation du secteur, grâce notamment à la gestion locale et aux droits locaux qui permettront aux communautés de mieux contrôler leur forêt, en collaboration avec l'administration forestière locale. L'exploitation forestière artisanale pouvant se situer comme une variable socio-économique non négligeable à prendre en compte dans tous les scénarios de référence du secteur forestier en RDC. Pour l'instant et au regard des faits relevés sur le terrain, l'impact de cette activité sur la gestion de la ressource forestière reste certain. Au-delà de la perte de rentrées fiscales importantes et de sa contribution peu efficiente au développement socioéconomique, la situation de l'exploitation forestière artisanale illégale représente aujourd'hui un danger du point de vue du droit, mais surtout de l'environnement (les volumes prélevés étant largement au dessus de ceux de l'exploitation industrielle).

5.1.5. Clauses sociales du cahier des charges

À l'exception d'ITB dont les activités sont à l'arrêt depuis 2013, les réalisations sociales économiques prévues dans les clauses sociales signées de commun accord entre les entreprises et les communautés sont en cours de réalisation à des rythmes et degrés divers. Certaines de ces réalisations accusent des retards par rapport au chronogramme préalablement établis. C'est le cas pour les villages luna, lola, où les travaux de construction des infrastructures devaient normalement s'achever en fin 2014, il s'agit aussi du cas de Nteno où la fin des travaux est prévue pour fin 2015.

Impacts potentiels :

Dans sa stratégie cadre nationale REDD+, la RDC vise à concilier la préservation de la forêt congolaise, la croissance économique et le développement du peuple congolais. La réalisation de cette vision implique que la forêt profite effectivement aux communautés locales. En l'absence de mécanisme de partage de bénéfice des revenus issus de la REDD+, il va de soi que le contrat des clauses sociales de cahier de charge s'impose comme le document de référence pour évaluer l'impact de l'exploitation de la ressource forestière sur le développement du bien être des communautés et la réduction de la pauvreté. Il importe donc que les clauses négociées avec les communautés soient libres, informées, participatives et éclairées (CLIP) sans quoi la mise en application de ce plan peut

être sujet à des blocages susceptibles d'entraver la vision stratégique de développement adoptée par la RDC.

5.2. En rapport avec l'application des normes technique d'exploitation forestière

5.2.1 Respect des limites des zones de coupe

Les concessionnaires sont tenus de matérialiser physiquement les limites de la concession, des blocs quinquennaux et des assiettes annuelles de coupe conformément à la réglementation en vigueur, ces conditions constituent des préalables importants avant l'entame des opérations d'exploitation.

Le consultant a relevé l'absence quasi systématique de cartes géo-référencées dans les dossiers de demandes d'ACIBO traitées par la DGF et la plupart de ces ACIBO sont délivrées sans que l'exploitant ait fourni le moindre élément tangible permettant de localiser le permis de coupe sollicité. Or, sur le terrain des limites ont été ouvertes par la SODEFOR pour toutes les concessions qu'elle exploite, celle de FOLAC compris. En l'absence de carte officielle permettant une comparaison avec le positionnement de la limite sur le terrain, il est difficile d'évaluer le respect des assiettes annuelles de coupe. Cette anomalie est d'autant plus inexplicable que les demandes d'ACIBO sont assorties du paiement de frais de mise à jour d'une carte des allocations forestières : comment l'Administration pourrait-elle constituer une telle carte si elle ne recueille aucune information cartographique sur les permis demandés ?



Photo 4. Délimitation d'un Bloc d'Exploitation Concession SodeforNteno

Impact potentiel :

La carte d'exploitation est l'élément de base de tout contrôle forestier : il faut au moins être capable de positionner sur le terrain les limites de l'ACIBO avant de pouvoir effectuer la moindre observation sensée. L'impact de l'absence de carte et par la suite du contrôle de limites des assiettes annuelles de coupe est similaire à celui en rapport l'utilisation des ACIBO, la base du problème dans un cas comme dans l'autre étant les risques qui en découleraient sur le niveau de référence des émissions liées à la déforestation et la dégradation forestière est un instrument indispensable au mécanisme REDD

5.2.2 Respect des volumes de bois autorisés

A l'instar des quatre concessions visitées lors de la mission, plusieurs sociétés exploitent au-delà du volume autorisé par le permis, ou coupent des essences qui n'y figurent pas. Cette situation peut traduire

- 1) l'absence d'inventaire ;
- 2) l'utilisation de mauvais tarifs de cubage non-représentatifs ;
- 3) voire le blanchiment de bois coupés hors du permis.

Une polémique semble opposer les exploitants à l'Administration : celle-ci imposerait aux exploitants d'utiliser un tarif de cubage que les exploitants jugent inadapté aux arbres qu'abritent leurs concessions, et certains font valoir cet argument pour justifier les dépassements de volume autorisés sur leurs permis. Une solution simple qui permettrait de clore cette polémique serait de faire figurer le nombre de tige sur les demandes d'ACIBO et sur les futures demandes de permis de coupe d'une part, et sur les déclarations trimestrielles de l'autre. Les données ainsi collectées permettraient justement de constituer une base statistique à partir de laquelle de nouveaux tarifs de cubage plus réalistes pourraient être calculés.

Impacts potentiel :

Le non-respect des prévisions d'exploitations pourtant basées sur un plan de gestion durable approuvé par l'administration forestière non seulement est une violation de la loi des principes de gouvernance forestière, mais aussi est un élément perturbateur des mesures d'atténuation des facteurs de dégradation et de déforestation élaborés pour cette zone. En l'absence de mesure corrective à cette situation généralisée à toutes les concessions forestière en RDC, il est à craindre que l'intégrité des scénarii de référence soit affecté, ce qui remettrait en cause la crédibilité du programme de Mai Ndombe.

5.2.2 Respect des normes EFIR

Dans les 4 concessions qui ont fait l'objet d'observations, le consultant n'a noté aucune enfreinte majeure dans la mise en œuvre des normes d'exploitation à impact réduit qu'il s'agisse de l'abattage, des ouvertures de bretelles, du réseau routier, le marquage des tiges d'avenir, mesures en vue de la réduction des impacts négatifs sur la faune état de fait qu'on pourrait justifié par l'engagement de la SODEFOR (principal concessionnaire dans la zone) dans le processus de certification privé FSC. Toutefois la présence du gasoil sur le parterre autour de la citerne se trouvant au lieu de stockage des hydrocarbures et un cas de non fermeture d'une route d'exploitation sont à signaler à Madjoko. Faits mineurs sur lesquelles on devra néanmoins prêter une attention particulière.

Impacts potentiels

L'Exploitation à Impact Réduit, par sa mise en pratique est une grande source de réduction des effets néfastes causés à l'environnement forestier et donc une source de réduction des émissions. Néanmoins ces techniques n'apparaissent pas intégrables à proprement parler dans un plan d'aménagement (PA). L'intégration dans les PA d'une obligation pour les concessionnaires de se doter de procédures opérationnelles en matière d'EFIR devrait, toutefois, être une norme nationale dans tous les pays forestiers et dans un contexte de mise en œuvre de la REDD+.

Au-delà des bénéfices environnementaux et sociaux que procure l'Exploitation à Impact Réduit, les bénéfices économiques sont loin d'être négligeables. Il permet la planification des opérations d'aménagement, l'atténuation des impacts de l'exploitation par la conception des routes, abattage contrôlé, le suivi contrôle de l'exploitation, les procédures de sécurité et réduction des accidents. Tous faits qui concourent à réduire les coûts d'exploitation de la forêt.

5.2.3 Dispositif de surveillance des infiltrations dans les concessions

Afin de minimiser les risques d'infiltration dans ses concessions, nous avons constaté que la SODEFOR procède à la fermeture des routes qui mènent vers des anciens blocs d'exploitation. En outre, en vue de constituer une alternative à la viande de brousse, l'entreprise met en place dans ses bases vie à Bankay, Madjoko et Nteno, des cantines qui proposent des articles pouvant procurer les protéines animales pour son personnel et les villages avoisinants. Toutefois toutes les concessions visitées sont limitrophes de concessions voisines avec lesquelles elles partagent des limites naturelles que constituent le lac Mai Ndombe pour le cas de FOLAC et la rivière Lukenie pour la SODEFOR et ITB. Ce positionnement est une contrainte qui oblige ces sociétés à installer les bases vies et les villages qui naissent par la suite au sein même des concessions. Cette situation et la pression démographique qui en découle est à l'origine des phénomènes de déforestation par les populations en quête d'espace pour la pratique de l'agriculture et de ressources ligneuses pour la production de charbon de bois (Makala). L'article 8 de l'arrêté 036 de 2006 fixant les modalités d'élaboration, d'approbation et de mise en œuvre du plan d'aménagement des concessions forestières de production des bois d'œuvre énumère pourtant en ses points (d) et (h), la description des affectations des terres et des droits d'usage des populations riveraines et des modalités de leur protection et la description des activités sociales, comme rubriques obligatoires à l'élaboration du plan d'aménagement. Au stade de la gestion forestière en RDC aucun plan d'aménagement n'a encore été validé par le MEDD, ce qui ne donne pas la possibilité de questionner la mise en application de l'article 8 de l'arrêté 036. Toutefois une attention particulière devra être portée sur la mise en application de cet arrêté par les concessionnaires dès la validation par le MEDD des premiers plans d'aménagement.



Impacts potentiels

Tout concessionnaire doit s'assurer que ses activités ne provoquent ni ne favorisent des actes de braconnage ou de dégradation de l'environnement, pour cela il doit se conformer aux prescrits de l'article 8 de l'arrêté 036 de 2006 pour garantir aux populations riveraines de sa concession la possibilité de continuer à jouir de leur droit d'usage et de mener leur activités sociales. Le concessionnaire doit aussi mettre en place une série de mesures pour garantir le contrôle de son espace dont notamment la fermeture des routes et chemins d'accès aux aires d'exploitations et la mise en œuvre des mesures de sauvegardes environnementales adéquates

6. LECONS APPRISES LORS DE LA MISSION

6.1. Sur la réglementation

Le respect des diamètres minimum d'exploitation (DME), le respect des autorisations de coupe (ACIBO), le respect des clauses sociales, l'élaboration du plan d'aménagement, le respect des normes d'exploitation à impact réduit (EFIR), la tenue régulière des documents d'exploitation sont des principes qui doivent être observés dans une exploitation qui intègre la gestion durable des forêts. La mise en application effective de ces règles d'exploitation n'est pas toujours évidente car nous avons observé des cas d'exploitation au-delà du volume d'essences autorisés, les réalisations tardives ou ne respectant pas certaines normes des infrastructures socioéconomiques au bénéfice des communautés locales. La conséquence majeure au non-respect de ces exigences légales, réglementaires et contractuelles est la mise à mal du processus de la gestion durable de la ressource forestière qui sous-tend un équilibre social, écologique et économique du secteur forestier. Concrètement, le programme de réduction d'émissions de Mai-Ndombe consiste à proposer des solutions alternatives en vue de réduire les émissions et récompenser les performances pour relever les défis du changement climatique. Sur la période initiale de mise en œuvre du programme (2016-2020) la RDC espère parvenir à une réduction d'émissions de 29 MtCO₂ et la vente de 10Mt de CO₂ sur le 5 ans à la Banque Mondiale et pour cela la RDC doit présenter un document qui intègre des activités bien précises permettant d'atteindre ce niveau de réduction. L'élaboration du niveau de référence des forêts (FRL) et/ou le niveau de référence des émissions (REL) intègre l'analyse de la performance des émissions à l'intérieur de concessions forestières comme dégradation planifiée, et calculées a priori sur la base des assiettes annuelles de coupe. Le succès de cette initiative passe donc par un engagement des concessionnaires au respect des principes d'aménagement forestier et éventuellement à la réduction des émissions de leurs concessions en dessous de leur REL légalement convenues. Et ceci passe nécessairement par le respect de la législation et potentiellement des normes d'exploitations à impact réduit ce qui n'est pas le cas au regard des constats fait lors de cette missions.

6.2. Sur l'approche

Lors de la mission effectuée sur le terrain, il est clairement ressorti que le départ en retraite des anciens fonctionnaires et la mise en service de nouvelles unités n'a pas été conduite de manière à favoriser le transfert de compétence à ces nouveaux inspecteurs commis au contrôle, en outre l'administration forestière n'est pas présente partout, les communautés riveraines sont impuissantes face à la dégradation des ressources forestières dont elles tirent partie pour la satisfaction de leurs besoins alimentaires, économiques, sociales et culturels. L'exploitation illégale qui découle de cette situation observée constitue des pertes de revenus fiscaux pour l'État et les communautés riveraines. L'observateur Indépendant de la mise en application de la loi forestière et la gouvernance (OI-FLEG) joue donc dans ce contexte un rôle majeur, puisqu'il représente une source privilégiée d'informations fiables et crédibles sur le fonctionnement du secteur. Dans le cadre de la REDD+ l'essence du SNSF est d'évaluer la performance des activités de démonstration REDD+ durant la phase 2 et la performance des politiques et mesures REDD+ nationales durant la phase 3. Dans ce cadre, si les résultats de certaines activités REDD+ peuvent être mesurés grâce au système MNV (par exemple les superficies forestières déboisées ou reboisées), d'autres indicateurs (comme le nombre de concessions forestière certifiées, le volume annuel de bois exploité, le respect des sauvegardes sociales, économiques et environnementales, etc) nécessitent la création d'outils de surveillance spécifique comme l'observation indépendante.

6.3. Sur l'impact

La zone du programme de RE est sous pression démographique importante du fait de sa proximité avec la ville province de Kinshasa. Selon les prévisions par rapport à la croissance de la population les besoins en terre agricoles, en bois de construction et en charbon de bois vont augmenter. L'exploitation artisanale déjà décrite par les différents acteurs comme cause majeure d'exploitation illégale dans ce contexte constitue un risque important de déforestation en l'absence d'une intervention significative des services en charge de la gestion forestière et du contrôle forestier en RDC. Le contrôle forestier avec l'appui du mécanisme d'Observation Indépendante peut pourtant constituer une alternative et un outil efficace pouvant contraindre les exploitants forestiers artisanaux et industriels se conformer à la loi et à mieux gérer leurs concessions évitant ainsi les éventuelles fuites de CO₂ dues aux non-respects de la réglementation et des normes EFIR.

6.4. Sur le rapprochement potentiel entre les 2 processus

Les principaux résultats des études² menées sur les moteurs de déforestation et de dégradation ont permis d'identifier les causes directes et sous-jacentes de la déforestation perçues comme les plus importantes au niveau national en RDC. Dans ces études, l'exploitation des concessions forestières n'a pas été identifiée comme cause directe de déforestation. Toutefois même si toutes ces concessions sont dans le processus d'aménagement forestier qui exige la séparation de l'entité en différentes zones dont celle consacrée au développement des activités de communautés rurales, il apparaît clairement qu'à travers l'ouverture des routes d'exploitation il y a une forte augmentation de la population liée aux activités économiques créées par la présence des entreprises. La conséquence étant essentiellement le développement de l'agriculture itinérante sur brûlis, l'exploitation forestière illégale et dans une certaine mesure le bois énergie, Ces facteurs qui génèrent des émissions sensiblement plus élevées exposent les forêts, se trouvant à l'intérieur et autour des concessions et des zones d'exploitation, à une gamme de facteurs et d'agents secondaires de dégradation et de déforestation. Le lien semble donc tout trouvé entre l'application des lois et le processus REDD+.

Dans un tout autre ordre d'idée, afin de permettre aux nationaux de tirer profit de l'exploitation des ressources forestières dont elles dépendent pour leur survie, ainsi que pour satisfaire les besoins locaux en consommation de bois, le législateur a autorisé et a encadré l'exploitation artisanale du bois. Toutefois, au regard des faits observés dans le seul permis visité au cours de cette mission et des pratiques observées tout au long de la mise en œuvre des projet d'OI FLEG, les abus ont pris le dessus sur le droit, contribuant à créer un secteur qui opère actuellement en toute illégalité. Aujourd'hui, l'exploitation artisanale est le mode d'exploitation le plus usité sur l'ensemble du territoire national de la RDC. Selon l'UICN/RDC, « les données chiffrées sur les bois exploités par le secteur industriel affichent 300 000 m³/an contre 5 millions de m³/an de bois d'œuvre consommés localement, ce qui sous-entend bois issu de l'exploitation artisanale formelle et informelle³ ». Ces chiffres dénotent l'ampleur de cette exploitation, d'où les nombreuses interpellations du MEDD de la part de la société civile locale et internationale sur les illégalités et les dérives de l'exploitation forestière artisanale. De fait, il se pose principalement un problème de textes contradictoires, de mauvaise application des textes existants et de vide juridique relatif à certaines dispositions pourtant prévues par les textes réglementaires, essentielles au bon fonctionnement de l'exploitation

² Analyse qualitative des causes de la déforestation et de la dégradation des terres forestières dans une RDC post-conflit (Rapport Technique), Données recueillies : Septembre 2009 à Octobre 2010, UNEP.

³ Projet d'Observation Indépendante de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance en RDC, Note de briefing 2011-2013

forestière artisanale en RDC. Il est donc nécessaire de combiner les actions pour suivre le mécanisme d'attribution et d'exploitation des permis artisanaux et développer les alternatives financièrement viable et compétitives (à l'exemple des concessions des communautés locales prévues par la loi et réglementées par le décret tout récemment signé) à la déforestation et à la dégradation forestière.

7. Conclusion

Vu la place qu'occupe les forêts de la RDC dans ce mécanisme qui vise l'atténuation du changement climatique. La RDC à travers le programme MaiNdombe a l'ambition de réduire sensiblement ses émissions en gaz à effet de Serre (GES) et cela dans la mise en place des mesures d'incitation à réduire le taux de déforestation et de dégradation.

En outre, la complexité de la mise en œuvre de ce processus interpelle sur l'idée de la mise en place de nombreuses mesures en vue de la réussite de ce mécanisme comme l'Observation Indépendante prenant en compte les aspects du FLEG et de la REDD+.

Pour y arriver, le rôle de chaque acteur doit être clairement défini en commençant par le pouvoir public à travers le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD), afin d'atteindre un bon niveau de gouvernance des forêts. Pour cela dans cette phase de conception du programme, il est important de prendre en compte les leçons apprises dans le processus (OI) FLEG en ce qui concerne le faible niveau de gouvernance des ressources forestières en RDC avec des changements observés grâce à l'apport de l'OI même si le chemin à faire reste encore long.

Enfin, en attendant que toute l'architecture autour du processus REDD soit mise en place avec l'impérieuse question du suivi des activités forestières, l'OI FLEG pourrait constituer une alternative en ce sens qu'elle relèverait toutes les activités pouvant impacter négativement sur le mécanisme REDD+ limitant ainsi les fuites de CO₂ dues aux activités d'exploitation forestière.

Annexe 1 : Chronogramme de la mission

Dates	Activités	Personnes rencontrées
12 février 2015	Trajet Kinshasa –Kwamouth	
13 février 2015	Trajet Kwamouth – Mushie	M. KAVAVA KAKESA, Superviseur de l'Environnement/ territoire de Mushie
14 février 2015	<ul style="list-style-type: none"> • Trajet Mushie – Nioki • Prise de contacts au siège d'exploitation de la SODEFOR à NIOKI 	M. Francis AVOKI L., chef de brigade Environnement/ Nioki
15 février 2015	Repos	
16 février 2015	<ul style="list-style-type: none"> • Présentation des civilités aux autorités locales ; • 1^{ère} partie revue documentaire de la FOLAC, SODEFOR/ Madjoko SODEFOR/ Nteno • Travail avec la société civile 	<ul style="list-style-type: none"> • M. Sévère MASANGILA, 1^{er} substitut AI du parquet secondaire de NIOKI • M. François FERUZI, Responsable Direction Générale de Migration • M. SASA; commandant marin ; • M. MUNDELE, commandant Police Nationale Congolaise ; • M. Pedro MIGUEL, Directeur d'Exploitation/ Nioki; • Mme Tania T., Coordinatrice de planification & études • M. SOMBE MWANAB, sous-directeur administratif • M. Gabriel MOLA, Président FIB ; • M. Erasme KIAMFU, Directeur Bureau d'Etudes SODEFOR/ Kinshasa
17 février 2015	Trajet Nioki – Kutu	M. Fiston MOLENGO M., Superviseur de l'ECN AI
18 février 2015	<ul style="list-style-type: none"> • Trajet Kutu- Bankaie • Complément contrôle documentaire au chantier d'exploitation FOLAC ; • Contrôle parc à bois, base vie, et forêt FOLAC • Restitution 	<ul style="list-style-type: none"> • M. IBEKE BOLALUEMBE; Président CLG • M. Gabriel MOLA, Président FIB ; • M. Beauté EKUMBO T. chef de chantier FOLAC • M. Erasme KIAMFU, Directeur Bureau d'Etudes SODEFOR/ Kinshasa • M. Junior MWAMBA, Facilitateur social/ SODEFOR
19 février 2015	Trajet Bankaie-Madjoko	

20 février 2015	<ul style="list-style-type: none"> • Complément contrôle documentaire au chantier d'exploitation • Contrôle parc à bois, base vie, et forêt 	<ul style="list-style-type: none"> • M. Gabriel MOLA, Président FIB ; • M. Erasme KIAMFU, Directeur Bureau d'Etudes SODEFOR/ Kinshasa • M. Junior MWAMBA, Facilitateur social • M. MASSA KEBONTIENE, Chef de chantier SODEFOR/ Madjoko • M. MASUNDA MAKAYA, Chef de chantier SODEFOR/ Nteno • M. NTAMBA NKONZO, Contrôleur • M. BOYILA BELOSI, Facilitateur social • M. NKAVE KEKUIMBO ; Responsable parc à grumes forêt • M. KEFULA VANZA, chauffeur (soudeur) • M. MBO MOSENGO, Secrétaire • M. IPAN KEBIKI ; compilateur • M. BAKRIZE MBISAW, compilateur • M. MODJEDJE LEPEYAN, opérateur de saisie
21 février 2015	<ul style="list-style-type: none"> • Restitution • Trajet Madjoko- Nteno 	
22 février 2015	<ul style="list-style-type: none"> • Complément contrôle documentaire au chantier d'exploitation • Contrôle parc à bois, base vie, et forêt 	<ul style="list-style-type: none"> • M. Gabriel MOLA,Président FIB ; • M. Erasme KIAMFU, Directeur Bureau d'Etudes SODEFOR/ Kinshasa • M. Junior MWAMBA, Facilitateur social/ SODEFOR • M. Dieudonné MASUNDA, chef de chantier • M. MASILA, contrôleur • M. MBANA, contrôleur
23 février 2015	<ul style="list-style-type: none"> • Restitution • Trajet Ntreno-Bukutu • Contrôle documentaire au chantier d'exploitation ITB/ Bukutu • Trajet Bukutu- Madjoko 	<ul style="list-style-type: none"> • M. Adelin NGAMASANA, Chef de chantier ITB/ Bukutu • M. MOLA MULUBWE, Chef de service du personnel et administratif
24 février 2015	<ul style="list-style-type: none"> • Trajet Madjoko-Nioki via Kutu • Echange avec l'Administrateur du territoire 	M. Crispin MWADI, AT/ KUTU
25 février 2015	Préparation de la restitution	

	générale	
26 février 2015	<ul style="list-style-type: none"> • Restitution générale au siège de SODEFOR/ Nioki • Trajet Nioki- Mushie 	<ul style="list-style-type: none"> • M. Gabriel MOLA,Président FIB ; • M. Erasme KIAMFU, Directeur Bureau d'Etudes SODEFOR/ Kinshasa • M. Junior MWAMBA, Facilitateur social/ SODEFOR • M. Dieudonné MASUNDA, chef de chantier SODEFOR/Nteno • M. Pedro MIGUEL, Directeur d'Exploitation/ Nioki; • Mme Tania T., Coordinatrice de planification & études • M. SOMBE MWANAB, sous-directeur administratif • M. Fabien MUSHO, Agent de liaison FOLAC
27février 2015	<ul style="list-style-type: none"> • Trajet Mushie-Kunzulu via village Mukele • Contrôle documentaire au siège de l'exploitant Dieudonné LUAKA 	<ul style="list-style-type: none"> • M. Bodack MPEMO, Chef de chantier • M. Alfred MAWAKA
28 février 2015	Trajet Kunzulu-Kinshasa	